

VILLE DE PINCOURT

Version administrative :

<p>Règlement 918-01 Avis de motion : 13 février 2024 Adoption : 12 mars 2024 Entrée en vigueur : 22 mars 2024</p>
--

RÈGLEMENT NUMÉRO 918

RÈGLEMENT NUMÉRO 918 RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Considérant que la Ville de Pincourt est régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et par la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du mai 2022, sous le numéro 2022-05-177 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 14 juin 2022 ;

Considérant que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022, sous le numéro 2022-06-211, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pincourt.

ARTICLE 2 Règle générale impérative

La délivrance d'un permis d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement est conditionnel au respect des dispositions du présent règlement.

Il est nécessaire d'obtenir un permis pour effectuer tout travail relié à la rétention des eaux pluviales. La demande visant son obtention est effectuée au moment du dépôt de la demande de permis ou de certificat d'autorisation pour un projet de construction.

Lors de la demande de permis de construction, le préposé à l'émission des permis informe le requérant si une demande de permis pour la rétention des eaux pluviales est requise.

ARTICLE 3 Autorité compétente

La directrice du Service des travaux publics et infrastructures, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, le chef de division de la Sécurité publique, ou leurs représentants désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 Validité et conflit

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, titre par titre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, un titre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent

VILLE DE PINCOURT

règlement continueraient de s'appliquer.

Tout conflit ou incohérence entre les normes prévues au présent règlement, les normes auxquelles le présent règlement réfère et les normes d'un autre règlement municipal, est résolu en faveur de la norme la plus exigeante, restrictive ou spécifique.

ARTICLE 5 Ouvrages de référence *[Modifié par le règlement 918-01]*

Les documents suivants, dans leurs versions la plus récente, font partie intégrante du présent règlement à titre complémentaire.

1. Le Q-2, r.9,01 — Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité ;
2. Le Guide de Gestion des eaux pluviales ;
3. Le règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM ;
4. Travaux de construction — Clauses techniques générales — Conduites d'eau potable et d'égout du Bureau de normalisation du Québec, BNQ 1809-300.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 Conflit d'incompatibilité

Tout conflit ou incohérence entre les normes prévues au présent règlement, les normes auxquelles le présent règlement réfère et les normes d'un autre règlement municipal, est résolu en faveur de la norme la plus exigeante, restrictive ou spécifique.

ARTICLE 7 Dimensions et mesures

À moins de déclaration contraire, toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité de mesure (S.I.).

ARTICLE 8 Terminologie *[Modifié par le règlement 918-01]*

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

- a) PGO : Pratiques de gestion optimale des eaux de ruissellement qui permettent de minimiser les impacts potentiels de l'urbanisation du territoire et l'imperméabilisation du sol produisant une augmentation du ruissellement et de la quantité des polluants rejetés vers les milieux récepteurs;
- b) Surface imperméable : Est considéré comme étant une surface imperméable, un toit d'un bâtiment autre qu'un toit vert ou une surface pavée par un enrobé bitumineux, du béton, du pavé préfabriqué ou tout autre matériau constituant une barrière contre l'infiltration;

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 9 Objet

Le présent règlement porte sur le drainage des eaux de ruissellement et les aménagements favorisant leur écoulement dans un esprit de continuité et en respect de la capacité des installations naturelles ou artificielles déjà en place.

ARTICLE 10 Champ d'application

Le présent règlement présente les critères minimaux qui doivent être

VILLE DE PINCOURT

respectés en matière de gestion des eaux pluviales pour tous les immeubles du territoire de la Ville de Pincourt.

Ces critères doivent être respectés pour :

- a) toute construction d'un bâtiment, comprenant les bâtiments institutionnels, commerciaux et les habitations multifamiliales (5 logements et plus);
- b) tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment de plus de 25 % en superficie de plancher;
- c) tout ajout ou modification d'une surface imperméable de plus de 30 % de la surface imperméable d'origine de l'immeuble. Est considéré comme étant une surface imperméable une surface pavée par un enrobé bitumineux, du béton, du pavé préfabriqué ou tout autre matériau constituant une barrière complète contre l'infiltration; (Aménagement d'un espace de stationnement, ou de chargement et de déchargement);
- d) tout agrandissement d'un bâtiment ou ajout d'une surface imperméable qui, cumulé à des interventions antérieures, dépasse les limites fixées en b) et c).

Les projets de construction suivants ne sont pas visés par un permis de rétention :

- a) Habitation unifamiliale
- b) Habitation bifamiliale
- c) Habitation multifamiliale de moins de 5 logements

CHAPITRE 4 – EXIGENCES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 Exigences générales

Pour tous les immeubles sur le territoire de la Ville de Pincourt, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 1,5 mètre du bâtiment, dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation de ce bâtiment. Les toits plats ne sont pas assujettis à cette exigence, cependant ils devront être munis d'un dispositif de contrôle afin de limiter les débits;
- b) Ces eaux pluviales ne peuvent pas être déversées sur des surfaces imperméables : béton bitumineux, béton de ciment, pavé uni et autres types de surfaces imperméables;
- c) Il est interdit de brancher les gouttières au drain de fondation;
- d) Les eaux pluviales se déversant sur des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant, telles qu'une allée d'accès en dépression, une entrée extérieure, un quai de déchargement, doivent être drainées par gravité, vers l'égout pluvial ou à la fosse de retenue et le raccordement avec cette dernière doit s'effectuer de la même façon que pour le drain de fondation;
- e) Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou, lorsqu'aucune des solutions précédentes n'est possible, vers l'égout pluvial, après approbation de cette dernière par l'autorité compétente;
- f) Le propriétaire doit aménager des systèmes ou des aménagements en vue de permettre une infiltration optimale dans le sol des eaux de ruissellement par l'utilisation de fossés végétatifs, de surfaces

VILLE DE PINCOURT

perméables ou autres moyens jugés acceptables par l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 – GESTION QUANTITATIVE DES EAUX

ARTICLE 12 Exclusion

Sont exclus de l'application de ce chapitre les rues municipales existantes et les immeubles dont les surfaces imperméables sont inférieures à :

- a) 750 mètres carrés, pour les immeubles résidentiels;
- b) 1 250 mètres carrés, pour les immeubles commerciaux, communautaires;
- c) 750 mètres carrés, pour les immeubles industriels;
- d) 1 000 mètres carrés, pour les stationnements sans bâtiment.

ARTICLE 13 Méthode de calcul *[Modifié par le règlement 918-01]*

La méthode rationnelle doit être utilisée pour une superficie de 2 ha ou moins et PCSWMM lorsque la superficie est supérieure à 2 ha ou lorsque l'hydraulique est un enjeu.

Lorsque l'hydraulique est un enjeu, à ce moment la méthode PCSWMM est obligatoire nonobstant la superficie.

ARTICLE 14 Récurrence de contrôle *[Modifié par le règlement 918-01]*

Les volumes à retenir temporairement sur un terrain sont ceux excédant les débits avant projets pour des événements pluvieux de récurrence minimale de 2, 5 et 100 ans.

ARTICLE 15 Aspect de conception des ouvrages de rétention *[Modifié par le règlement 918-01]*

Les équations de régression fournies doivent être utilisées, notamment pour évaluer avec la méthode rationnelle, les volumes qui seront à retenir sur le terrain.

Pour la modélisation PCSWMM, il est demandé d'utiliser une pluie Chicago 24h avec une majoration des intensités pour tenir compte de l'effet anticipé des changements climatiques.

Le consultant doit démontrer la condition la plus critique entre le choix de la pluie et la durée de l'événement.

Débit de relâche :

Le débit de relâche ne peut excéder 25 L /sec/ha.

Récurrence : 2, 5 et 100 ans.

Méthode de calculs : Méthode rationnelle $Q = CIA$.

Q : Débit en mètres cubes par seconde ;

C : Coefficient de ruissellement selon le tableau ci-dessous ;

I : Intensité de pluie en mm/heure obtenue à partir des équations précisées ci-dessous ;

A : Superficie (en hectare).

La station de référence retenue aux fins de calculs est celle de la station de Dorval.

Équation de régression par courbe IDF :

$$I = \frac{A \times MCC}{(B + t)^C}$$

VILLE DE PINCOURT

MCC : Majoration changement climatique

Une majoration des données IDF doit être appliquée aux événements de pluie de retour selon le tableau suivant :

Tableau 1 Majoration des données IDF à appliquer aux événements de pluie de période de retour de 2 ans ou plus selon différents horizons futurs et durée de pluie pour tenir compte de l'effet des changements climatiques.

Horizon futur	Durée de l'événement de pluie			
	1 h et moins	6 h	24 h	72 h
2011-2040	+10%	+8%	+6%	+5%
2041-2070	+28%	+23%	+16%	+14%
2071-2100	+45%	+36%	+26%	+22%

Source : Mailhot et coll. 2023.

Le consultant doit tenir compte des modifications apportées aux ouvrages ou tableaux après l'entrée en vigueur tel que stipulé à l'article 5 du présent document.

Facteur de décharge : 0.9

Le volume de conception doit être augmenté de 10 %

Le consultant doit soumettre les calculs pour 2, 5 et 100 ans.

La Ville de Pincourt vous soumettra un chiffré à compléter.

Type de surface coefficient de ruissellement :

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Enrobé bitumineux	0,95
Béton de ciment	1,0
Gazon	0,25
Toit de bâtiment	0,95
Surface réservée pour agrandissement futur	0,95

ARTICLE 16 Ouvrages de rétention et mécanismes de contrôle

Les types d'ouvrages de rétention principaux pouvant être utilisés pour retenir temporairement les eaux pluviales sur un terrain sont :

- Rétention sur les toits;
- Rétention dans un bassin de surface;
- Rétention dans des conduites surdimensionnées;
- Rétention dans les aires de chargement et déchargement;
- Rétention dans un bassin souterrain;
- Rétention dans les aires de stationnement;
- Biorétention et infiltration.

Dans le cas d'un bassin de rétention souterrain, la conception de ce type d'ouvrage doit tenir compte, entre autres, de la nature du sol et de la hauteur de la nappe phréatique.

La nappe phréatique en période de nappe haute doit être à 1 mètre plus bas que le niveau du bassin de rétention pour que la rétention par bassin avec infiltration soit acceptée, sinon le bassin doit être étanche.

ARTICLE 17 Niveaux d'eau maximaux *[Modifié par le règlement 918-01]*

VILLE DE PINCOURT

Les bassins de rétention doivent être conçus de façon à ce que les eaux de ruissellement retenues n'atteignent pas l'élévation suivante :

a) Surface pavée :

- Résidentielle : aucune accumulation au-dessus des puisards (point bas) ;
- Commercial : au plus 150 millimètres au-dessus des puisards (point bas) ;

b) Sur les toits : au plus 150 millimètres ;

ARTICLE 18 Mécanisme de contrôle *[Modifié par le règlement 918-01]*

Tout autre mécanisme de contrôle doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Pour les débits de rejet inférieur à 20 L/s et un système gravitaire, le mécanisme de contrôle doit être un régulateur à vortex, à moins que des conditions particulières justifient un autre type de contrôle et d'obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Lorsque le mécanisme de contrôle est installé dans un regard, celui-ci doit avoir un diamètre d'au moins 900 millimètres. L'espace libre entre le régulateur et le fond du regard doit être d'au moins 300 millimètres et respecter les recommandations du fabricant.

Le régulateur à vortex doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard en utilisant des cornières, boulons, câbles en acier inoxydable ou des supports résistants aux divers agents de corrosion.

Le regard doit pouvoir être isolé afin que lors d'une intervention, seul le regard doive être vidé par vacuum et non toutes les conduites ou bassins.

Le régulateur de type plaque orifice peut être utilisé pour des débits de relâche supérieurs à 20 L/s. La vanne murale doit être installée vis-à-vis le tuyau de sortie et fixée à l'aide de boulons en acier inoxydable au mur intérieur d'un puisard ou d'un regard. Les dimensions pour ce type de dispositif ne doivent pas être inférieures à une surface équivalente d'écoulement de 0,03 mètre carré ; si le débit de rejet limite implique une ouverture inférieure à cette dimension, on doit avoir recours à un régulateur à vortex.

Un regard doit, dans tous les cas, être installé sur la propriété privée pour chacun des raccordements au réseau municipal, où l'on retrouvera un dispositif permettant de contrôler le débit total de rejet pour la surface contributive. Il doit également être installé sur une surface plane et solide afin de permettre l'installation d'un trépied pour espace clos et permettre l'usage sans danger.

ARTICLE 19 Conception du bassin ouvert *[Modifié par le règlement 918-01]*

Les pentes pour des talus dans les bassins de rétention en surface doivent être inférieures à 40 % (2.5H : 1V). Les pentes latérales au fond du bassin ne doivent pas être inférieures à 0,5 %, de façon à assurer un drainage adéquat du fond. Par ailleurs, la pente longitudinale du fossé central permettant de drainer le bassin ne doit pas être inférieure à 0,3 %. Les bassins doivent être couverts de végétation ou de pierres afin d'empêcher l'érosion.

Les bassins de rétention souterrains en pierre nette avec drain perforé et membrane géotextile peuvent être utilisés. En l'absence d'une analyse préparée par un laboratoire spécialisé, le pourcentage de vide de la pierre nette assumé pour le calcul est de 40 %. On doit prévoir à l'entrée de ce type de bassin un dispositif permettant de minimiser l'entrée de sédiments à l'intérieur du bassin proprement dit et on doit également évaluer l'impact de la nappe phréatique sur la conception et le fonctionnement du bassin.

VILLE DE PINCOURT

La conception des bassins en surface ou souterrains doit s'établir à partir d'une analyse hydraulique tenant compte des conditions dans le milieu récepteur. Si le bassin de rétention se vide dans le réseau municipal, on doit assumer comme hauteur de départ de la ligne piézométrique le niveau de la couronne de la conduite réceptrice, auquel on ajoute 300 millimètres. Si le milieu récepteur est un fossé, le niveau à considérer doit être convenu avec la Ville.

Le dispositif de contrôle doit être présent dans un regard externe au bassin afin de pouvoir y accéder facilement en cas de problématique. Le regard doit pouvoir être isolé afin que lors d'une intervention, seul le regard doive être vidé par vacuum et non toutes les conduites ou bassins.

ARTICLE 20 Pentés minimales et maximales des conduites d'égout pluvial *[Modifié par le règlement 918-01]*

La pente minimale des conduites d'égout est celle permettant d'obtenir une vitesse minimale de 0,6 m/s lorsque coulant pleine. La pente ne doit en aucun cas être inférieure à 0,15 % et elle doit s'établir à un minimum de 0,4 % pour les débuts de ligne (partie amont). La vitesse maximale ne devrait pas excéder 4,5 m/s.

Diamètre (cm)	Pente minimale (%)	Pente maximale (%)
15	1	12
20	0,5	8,5
25	0,4	6,5
30	0,3	5
37,5	0,25	3,5
45	0,2	3
52,5	0,15	2,5
60	0,12	2

ARTICLE 21 Fossés

La pente minimale des fossés engazonnés doit être de 0,2 %. La conception doit faire en sorte d'éviter la formation de secteur.

ARTICLE 22 Aire de stationnement

La pente minimale à respecter pour l'aménagement des aires de stationnement est de 0,8 %.

ARTICLE 23 Conception

La conception des ouvrages de rétention et de drainage doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

ARTICLE 24 Préparation des plans

Les plans des ouvrages de rétention doivent indiquer les détails et renseignements suivants et soumis en format PDF/A :

- a) Les bâtiments existants et proposés, en délimitant les surfaces imperméables, les surfaces recouvertes de végétation et en indiquant leurs superficies respectives;
- b) La topographie existante du lot avant l'aménagement (avec niveaux indiqués) et la topographie des lots voisins, s'il y a un écoulement d'eau provenant de, ou s'écoulant vers ces lots;
- c) Les lignes de terrain;
- d) Les conduites d'égout pluvial et sanitaire existantes et proposées, avec le type de tuyau, les diamètres, les pentes et les élévations des

VILLE DE PINCOURT

radiers;

- e) Les regards et les puisards existants et proposés, en indiquant les diamètres, les radiers, l'élévation du fond et l'élévation du dessus une fois les travaux d'aménagement terminés;
- f) L'aménagement des bassins en surface proposés, avec toutes les dimensions et élévations;
- g) Un tableau indiquant le débit des drains de toit des bâtiments proposés et la localisation sur le plan des points de rejet de chacun des exutoires pour les drains de toit;
- h) Un tableau résumé des volumes de rétention requis et l'emplacement de stockage;
- i) Les surfaces du périmètre mouillé;
- j) Les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des surfaces pavées et gazonnées proposées, avec des flèches montrant pour chaque secteur les directions d'écoulement;
- k) La hauteur d'eau maximale qui sera retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
- l) Les caractéristiques des pompes à être utilisées pour les ouvrages de rétention;
- m) Le type, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
- n) L'élévation du rez-de-chaussée et du sous-sol des bâtiments proposés;
- o) L'emplacement, les diamètres, les élévations et le type de conduites principales d'aqueduc et d'égout de la ville dans la rue face au bâtiment et qui serviront pour le raccordement des branchements pour le ou les bâtiments;
- p) Le nom de la rue, ainsi que le niveau du pavage au centre de la chaussée;
- q) Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et à l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité et d'aménagement proposés;
- r) Toutes les élévations indiquées aux plans doivent être des élévations géodésiques;
- s) Toutes les mesures doivent être exprimées en unités du système international.

ARTICLE 25 Calculs détaillés *[Modifié par le règlement 918-01]*

La demande d'approbation doit inclure les calculs détaillés utilisés pour l'établissement des caractéristiques des ouvrages de rétention. Ces calculs doivent être approuvés et signés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Une (1) copie de plans de détails, d'aménagement et d'implantation des ouvrages de rétention doit être soumise pour vérification et approbation par la Ville. Ces plans doivent être soumis en même temps que la demande pour l'obtention d'un permis de construction ou autre permis.

Un délai minimum de 10 jours ouvrables est requis pour l'analyse des plans et des calculs.

ARTICLE 26 Plans finaux et attestation de conformité

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exécution des travaux de drainage et des ouvrages de rétention, une (1) copie des plans des travaux tels que relevés doit être remise à l'autorité compétente, accompagnée d'une attestation de conformité signée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, confirmant que les travaux sont conformes aux plans soumis.

VILLE DE PINCOURT

CHAPITRE 6 – GESTION QUALITATIVE DES EAUX

ARTICLE 27 Exclusion

Sont exclus de l'application de ce chapitre les propriétés dont la superficie de terrain est inférieure à :

- a) 2 000 mètres carrés, pour les propriétés résidentielles;
- b) 750 mètres carrés, pour les propriétés commerciales;
- c) 750 mètres carrés, pour les propriétés industrielles;
- d) 1 000 mètres carrés pour les stationnements sans bâtiments.

Sont exclus de l'application de ce chapitre :

- a) Les rues municipales existantes;
- b) Les immeubles exclus à l'article 13.

Ne sont pas exclus de ce chapitre les immeubles ayant pour usage l'entreposage, la vente ou la manipulation de produits pétroliers, les stations-service, garage de réparation générale et lave- autos.

ARTICLE 28 Exigences *[Modifié par le règlement 918-01]*

Pour ces immeubles, en plus des exigences générales, les exigences du présent article devront être respectées :

- a) L'enlèvement des matières en suspension (MES) exigé est de 80 % au minimum ;
- b) Pour les immeubles commerciaux ou industriels, un séparateur hydrodynamique est requis pour toute surface imperméable de plus de 2 000 mètres carrés ;
- c) Le consultant doit présenter un guide d'entretien des ouvrages indiquant les fréquences d'entretien, le cas échéant, que le propriétaire devra respecter. Ces documents devront être remis à la Ville.

CHAPITRE 7 – TRAVAUX NON CONFORMES

ARTICLE 29 Travaux non conformes

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais les changements nécessaires à l'intérieur des délais prescrits par l'autorité compétente.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 Amendes *[Modifié par le règlement 918-01]*

Sous réserve des autres recours prévus dans la loi et dans le présent règlement quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible :

- a) D'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;
- b) D'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

VILLE DE PINCOURT

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 31 Recours judiciaires

La délivrance d'un avis d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir de la Ville d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, GREFFIÈRE